

- lorsqu'il s'agit de la modification des présents statuts et du cahier des charges de la Résidence,

- lorsqu'il s'agit de la dissolution de l'ASSOCIATION ou de la dévolution totale ou partielle de son patrimoine.

ARTICLE 14 : DECOMPTE DES VOIX

Chaque membre de l'Association dispose d'autant de voix que les maisons individuelles achevées dont il est propriétaire comportent d'unités-logement, étant précisé que chaque pièce principale compte pour une unité et que l'ensemble des annexes, notamment la cuisine, la salle d'eau, le cellier et le garage, comptent globalement pour trois unités.

Chaque maison donne droit à un groupe de voix qui ne peut être scindé.

Les membres de l'Association, en ce compris la SOCIETE, qui sont propriétaires de plusieurs maisons, disposent librement de chaque groupe de voix représentatif d'une maison, mais sont tenus de voter dans le même sens avec l'ensemble des voix d'un groupe, afférent à une maison.

La date d'achèvement est celle du récépissé de déclaration d'achèvement des travaux, dont la SOCIETE s'engage à notifier l'obtention à l'Association dans un délai de 5 jours.

ARTICLE 15 : PORTEE DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE

Les décisions régulièrement prises obligent tous les membres de l'ASSOCIATION, même ceux qui ont voté contre la décision ou qui, ayant régulièrement été convoqués, n'ont pas été présents ou représentés à l'Assemblée ou sont absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 16 : REGISTRE DES DELIBERATIONS

Les délibérations des Assemblées Générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ouvert à cet effet et conservé par le Secrétaire du Syndicat, et signés par le Président et le Secrétaire de l'Assemblée.

Les décisions sont notifiées aux membres de l'ASSOCIATION qui le demande et à leurs frais.

Toutes copies à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiées par le Président de l'ASSOCIATION.